

2022-043 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire expose :

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Patricia LE GRANDIC en tant que secrétaire de séance.

2022-044 - DÉCISION DU MAIRE

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal de la décision prise en vertu des délégations consenties par l'assemblée délibérante (délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021) :

N° de la décision	Objet	Montant HT	Tiers	Date de transmission Préfecture
2022-10	Marché de travaux - requalification de l'impasse des Gironnais : attribution	155 982,82 € Répartition : <ul style="list-style-type: none">• Commune : 71 013,50 €• FerCher : 84 969,32 €	EUROVIA CENTRE LOIRE LE SUBDRAY (18570)	16/02/2022

Le Conseil municipal prend acte de la décision prise par le Maire, conformément à la délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021.

2022-045 - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ D'ASSURANCE - DOMMAGES AUX BIENS : AJUSTEMENT CONTRACTUEL TENANT COMPTE DES VARIATIONS DE SURFACE AU 31/12/2021

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 avec l'assurance GROUPAMA pour assurer les dommages aux biens de la Commune.

Comme chaque année, les Services Techniques Municipaux ont adressé à l'assureur le relevé de superficie développée du parc immobilier au 31 décembre 2021, évaluée à 31 616,61 m². Par courrier du 22 février 2022, l'assurance GROUPAMA a adressé le projet d'avenant n° 2, annexé à la présente, tenant compte des variations de surface au 31 décembre 2021. La prime annuelle est minorée de 2 759,39 € TTC, ce qui donnera lieu à un avoir dès validation de l'avenant. Elle s'élève, pour l'année 2022, à 4 644,53 € TTC au lieu de 7 403,92 € TTC.

L'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres ». Considérant que l'avenant proposé représente une diminution de la cotisation 2022 de 37,27 %, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission d'Appel d'Offres sur cet avenant.

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/11/04 du 30 novembre 2017 relative au renouvellement des contrats d'assurance pour la période de 2018 à 2022,

Vu la délibération n° 2021-10 du 19 janvier 2021 approuvant l'avenant n° 1 pour ajustement contractuel tenant compte de la sinistralité,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De valider la proposition de l'assurance GROUPAMA pour une minoration de la cotisation 2022, tenant compte des variations de surface au 31 décembre 2021,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 correspondant et tout acte en ce sens.

2022-046 - DÉBATS D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

La loi du 6 février 1992, codifiée à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rend obligatoire dans le cycle budgétaire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du budget dans un délai maximal de deux mois précédant l'examen de celui-ci. En cas d'absence de débat d'orientation budgétaire (DOB), toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire sont défini par la réglementation dans le Code général des collectivités territoriales (article L.2312-1 du CGCT) et dans la loi de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 107 loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015) :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement [...]
- La présentation des engagements pluriannuels, [...]
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget [...] en termes de besoin de financement annuel.

Le rapport des orientations budgétaires présenté ci-après apporte les éléments de prévisions nécessaires afin d'évaluer le budget 2022 ; s'agissant de l'année de fin de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et suivant le résultat des élections présidentielles et des législatives, la projection vers les budgets à venir 2023 et 2024 pour la section de fonctionnement comme pour la section d'investissement est difficile à établir à ce jour.

1. Contexte général : situation économique, sociale et financière

1.1. Contexte national

1.1.1. Crise sanitaire inédite de la COVID-19

En fin d'année 2019, l'économie mondiale a fait face à l'arrivée de la pandémie de la COVID-19. La France, elle aussi, durement touchée a dû à son tour, décider des périodes de confinement de la population (printemps et automne 2020), imposer des fermetures ou des restrictions au niveau de certains secteurs d'activités économiques (restauration, hébergement, autres secteurs liés au tourisme...). De même, les établissements scolaires connaissent des perturbations variables suivant la circulation du virus.

L'année 2021 a été marquée quant à elle par l'arrivée de variants à la COVID-19 avec parallèlement le lancement de la campagne nationale de vaccination ; l'expérience acquise au fil des différents confinements a permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. La mise en place du Passe vaccinal marque le début de l'année 2022.

1.1.2. Croissance économique et inflation

Le PIB (Produit Intérieur Brut) en zone euro pour 2021 signe un record historique de croissance qui pourrait atteindre les +5,3% contre +3,9% annoncé en début d'année 2021 (après -6,5% en 2020). En 2022, la croissance ralentirait progressivement à environ 4,3%.

Pour l'année 2021, la progression de l'inflation a été de +2,1% ; la prévision INSEE la limitait à un indice moyen de 0,6%. En 2019, avant la crise sanitaire, la moyenne annuelle était de 1,1%.

Il convient d'appuyer sur le fait que la hausse du taux d'inflation s'explique principalement par l'accélération de la « composante énergie » de +18,6% en décembre 2021.

Le début d'année 2022 est marqué par la hausse des prix du gaz et des carburants ainsi que le « rattrapage » du prix des services affectés par la pandémie (restauration/hébergement) ; les goulets d'étranglements sur les biens manufacturés pèsent également sur les prix. Les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement apportent un sérieux frein dans l'industrie française (et européenne).

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien. Le Fond de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les prêts garantis par l'État ont apporté une protection financière aux entreprises françaises. Une nouvelle étape est engagée dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (taux normal 28% à 26,5% en 2020).

Par ailleurs, il est constaté une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissements dans les entreprises. Les créations d'emplois combinées à la hausse de la population active ont entraîné un recul du chômage ; d'un taux de 8,9% au 3^{ème} trimestre 2020, le taux du 4^{ème} trimestre s'affichant à 7,6% ressort plus bas qu'avant la crise. Néanmoins, il convient de relativiser ce résultat au regard du sondage de l'INSEE qui indique un taux de 56,9% pour les entreprises dans l'industrie française éprouvant des difficultés en termes de recrutement en décembre 2021.

Le déficit public qui devrait atteindre +8,4% du PIB en 2021 (après +9,1% en 2020) baisserait pour être à +4,8% du PIB en 2022. La dette publique évolue en 2021 à +115,6% du PIB et pourrait atteindre +114% du PIB en 2022.

Les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps.

1.1.3. Loi de programmation des finances publiques 2018-2022

La loi de programmation des finances publiques encadre, pour la période 2018-2022, une trajectoire d'évolution des dépenses et de l'endettement public tant pour l'État que pour les collectivités territoriales.

➤ Évolution des dépenses réelles de fonctionnement

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, a fixé une obligation pour les collectivités territoriales de contribuer à l'effort national de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Depuis 2018, les 340 plus grandes collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et villes) doivent contractualiser individuellement cette trajectoire auprès du préfet. L'évolution de leurs dépenses de fonctionnement doit suivre une progression annuelle limitée à +1,2 % (en valeur).

Pour les autres communes et EPCI à fiscalité propre, l'engagement dans cette contractualisation s'effectue sur la base du volontariat. La Commune de Saint-Florent-sur-Cher n'y a pas souscrit.

➤ Évolution de l'endettement public

Pour les collectivités concernées par la baisse de leurs Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF), une surveillance rapprochée des collectivités les plus endettées a été mise en place sur la trajectoire d'amélioration de leur ratio de capacité de désendettement. Le plafond national à ne pas dépasser étant le suivant :

- Communes (+ 10 000 hab.) et EPCI à fiscalité propre (+ 50 000 hab.) si les DFR > 60 M€ : entre 11 et 13 années,
- Départements et métropole de Lyon : entre 9 et 11 années,
- Régions, Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique : entre 8 et 10 années.

1.1.4. Lois de finances rectificatives 2021

La loi de finances rectificative n° 2021-953 du 19 juillet 2021 a apporté une aide financière aux collectivités locales avec une compensation sur les pertes de recettes de leurs régies industrielles et commerciales. Par ailleurs, des crédits ont été ajoutés pour soutenir les entreprises (dont des exonérations de cotisations). Du côté des salariés et des plus précaires, le soutien au pouvoir d'achat a été mis en place en incitant les employeurs au versement d'une prime dite « Macron » d'abord limitée à 1 000 € puis à 2 000 € (pour tout salarié gagnant moins de 3 fois le SMIC). Un financement particulier a été destiné aux agriculteurs affectés par les aléas de la crise sanitaire et les épisodes de gel du 1^{er} semestre 2021.

La loi de finances rectificative n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 a apporté un soutien en faveur des ménages face à la hausse des prix, en particulier de l'énergie. Un total de 3,8 milliards d'euros est acté. Un « chèque énergie » de 100 € a été versé aux ménages modestes en décembre, puis « l'indemnité inflation » est arrivée faisant l'objet d'un versement unique entre décembre 2021 et février 2022 pour les personnes de plus de 16 ans dont les revenus ne dépassent pas 2 000 euros net par mois (sur la base du mois d'octobre 2021).

S'agissant de la relance, ce second budget rectificatif a mis en œuvre des redéploiements de crédits au sein de l'enveloppe de 100 milliards d'euros du plan France Relance incluant la prolongation de la prime à l'embauche des jeunes et des apprentis en 2021 et 2022 (dispositif « 1 jeune, 1 solution »).

1.1.5. Loi de finances 2022

La loi de finances initiale 2022 (dite LFI) n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 est le dernier volet de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022, concluant le quinquennat. Ce document contient des ajustements sur les réformes fiscales et marque également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

Certaines des mesures de la loi de finances 2022 devraient avoir une suite dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de la transition énergétique et écologique.

Par ailleurs, les dotations et fonds de péréquation versées par l'État aux collectivités sont calculés en fonction d'indicateurs financiers que sont le potentiel fiscal et potentiel financier. Or, avec les différentes réformes fiscales des dernières années, il était nécessaire de faire évoluer les modes de calcul des indicateurs afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales (Communes et EPCI),
- La prise en compte de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (Communes et EPCI),
- Le transfert aux communes de la part départementale de foncier bâti : le remplacement du produit de la TFPB communale par celui de la TFPB issue de la somme des taux communaux et départementaux, à laquelle s'ajoute éventuellement un coefficient correcteur (« coco ») de compensation,
- La compensation des pertes de recettes liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels par l'application d'un coefficient correcteur (Communes et EPCI).

Le périmètre du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes est ainsi élargi et intègre des ressources supplémentaires :

- La Taxe sur les pylônes,
- La Taxe sur la publicité extérieure (TLPE),
- La majoration sur les résidences secondaires,
- Les DMTO (Taxe additionnelle sur les Droits de mutation à titre onéreux et le Fonds de péréquation des DMTO) pris en compte de façon moyennée sur 3 ans,
- Le prélèvement des recettes de compensation des communes contributrices au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) institué en 2021.

Toutefois, afin d'éviter des évolutions trop importantes dans la répartition des dotations de l'État du fait de cette réforme des indicateurs de potentiel fiscal et financier, la loi de finances prévoit un dispositif de correction et un lissage des modifications jusqu'en 2028.

Les principales dispositions de la LFI 2022 sont les suivantes :

➤ Les enveloppes des concours financiers de l'État

Pour 2022, les concours financiers de l'État s'élèvent à 52,7 milliards d'euros (contre 51,9 milliards d'€ en 2021 et 49,1 milliards d'€ en 2020).

▪ **Les Prélèvements Sur Recettes de l'État (PSR)** s'élèvent à 43,2 Mds d'€, et représentent 82% des concours financiers de l'État ; ils concernent :

- **La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** : en stabilité avec une enveloppe de 26,7 milliards d'euros. La DGF fait l'objet d'écritements pour financer les variations liées à la population et la péréquation grâce aux dotations de solidarité. Jusqu'alors, l'écritement s'appliquait aux communes dont le potentiel fiscal est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant national ; la LFI 2022 remplace ce nombre par 0,85 ;
- **Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)** représente 6,5 Mds d'€ après une croissance de +9,1% entre 2020 et 2021. L'automatisation du FCTVA dès 2021, grâce à l'application informatique ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) a permis d'engager la mise en œuvre progressive sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- **La péréquation verticale** est en hausse et s'élève à 230 millions d'€ contre 220 millions d'€ en 2021. Elle est intégralement financée au sein de la DGF pour la 4^{ème} année consécutive. Pour les communes, il s'agit de :

- La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) stable avec 794 millions d'euros,

- La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) : en progression de +95 millions d'€ pour chaque enveloppe ;
 - o **La péréquation horizontale** : dans le cadre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) une stabilité devrait se poursuivre ;
 - o **La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)** mise en place en 2011 à la suite de la suppression de la Taxe Professionnelle devait rester stable et pérenne. Pourtant, la DCRTP est devenue une variable d'ajustement depuis 2019. Toutefois, comme pour la LFI 2021, les variables d'ajustement du bloc communal (commune + EPCI) sont épargnées.
- Soutien de l'État à l'investissement local du bloc communal :

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI sont en hausse pour 2022 et s'élèvent à 2,1 Mds d'€ contre 1,8 Md d'€ en 2021.

- o **La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** créée par la Loi de finances 2011, est stable depuis 2017 avec 1,046 milliard d'€. Elle permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou maintien des services publics en milieu rural.
- o **La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** sur les investissements dans des domaines prioritaires s'élève à 907 millions d'euros, soit +337 millions d'€ par rapport à 2021.
- o **La Dotation Politique de la Ville (DPV)** s'élève à 150 millions d'euros.

L'article 192 de la LFI 2022 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les subventions de DETR, de la DSIL, de la DPV doivent être notifiées pour au moins 80% du montant des crédits, durant le 1^{er} semestre de l'année civile. Avant le 31 juillet (30 septembre auparavant) de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État (préfecture départementale).

➤ Compte Financier Unique (CFU)

La loi de finances pour 2019 introduisait le Compte Financier Unique (CFU) avec une période d'expérimentation. Le CFU correspond à la fusion du compte administratif et du compte de gestion. En les remplaçant par un document unique, le législateur prône la simplification, la transparence et la qualité dans la tenue d'une structure publique locale et une simplification des processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

La période d'expérimentation d'une durée de 3 ans à compter de 2020, s'est trouvée décalée d'un an en 2021 pour les communes déjà volontaires ; pour les nouveaux volontaires (collectivités et leurs groupements), il convenait de se déclarer avant le 1^{er} juillet 2021 ; la seule condition étant d'adopter la nomenclature comptable M57 à la place de la nomenclature M14 pour les communes. L'entrée en vigueur obligatoire de cette nouvelle norme comptable et budgétaire se fera le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités.

➤ Fiscalité

- Pour les Communes :

- o En 2022, un ajustement s'effectue sur les modalités de calcul de perte de Taxe d'habitation :

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la TH sur les résidences principales ; elles bénéficient à la place du produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties qui revenaient aux départements (via l'ajout du taux départemental à leur taux communal). Afin d'assurer une compensation équilibrée, un coefficient correcteur est appliqué au produit de TFPB transféré. Ce coefficient est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées. L'article 41 de la LFI 2022 modifie les rôles supplémentaires (RS) entrant dans le montant des ressources perdues.

Le calcul se base sur le taux de TH 2017 et les bases de TH 2020 pour les résidences principales. La mesure permet d'accroître la compensation perçue pour les communes concernées.

Les taux votés par les communes sur la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) (si cette dernière a été instituée par délibération) étaient gelés en 2021 et restent gelés en 2022. Il sera possible de voter de nouveaux taux en 2023. Si une commune a décidé d'instituer la THLV en 2021, sa mise en place effective ne sera possible qu'à partir de 2023.

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sur les logements sociaux et intermédiaires :

L'article 177 de la LFI 2022 a pour objectif de ne pas freiner la construction de logements sociaux. En effet, ces derniers font l'objet d'une exonération de TFPB, seule taxe sur les logements « principaux » par les communes et EPCI à fiscalité propre depuis la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales. L'exonération de TFPB des logements sociaux n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'État pendant 10 ans pour l'ensemble des logements faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, apportant ainsi aux collectivités une ressource supplémentaire incitative.

L'article 81 supprime l'exonération de TFPB de 20 ans mis en place en 2014 sur les logements locatifs intermédiaires dans les zones tendues, détenues par des investisseurs institutionnels (organismes effectuant des placements notamment en valeurs mobilières). Elle est remplacée par une créance d'impôt sur les sociétés de même montant et de même durée et s'applique aux logements dont la construction est terminée à partir du 1^{er} janvier 2023.

- Taxe d'aménagement (TAM) : cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (construction, extension...) et les communes en perçoivent une partie.

Avant 2022, les communes pouvaient reverser la TAM, en tout ou partie, à leur EPCI. Lorsque la taxe d'aménagement était perçue au profit de l'intercommunalité, une partie devait être reversée aux communes compte tenu de la charge des équipements publics de leur ressort. La loi de finances 2022, prévoit d'instaurer la même règle de répartition lorsque, inversement, la TAM est perçue par la commune, afin de tenir compte de la charge des équipements publics de la compétence de l'intercommunalité. Afin de répondre à cette nouvelle obligation, une délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI devra prévoir les conditions de cette répartition.

- Pour les entreprises :

La loi de finances instaure des règles d'assouplissement pour la déclaration pour la Taxe locale sur la publicité extérieure des entreprises : Chaque année, les entreprises devaient effectuer une déclaration de leurs supports publicitaires pour les établissements situés dans une commune appliquant la TLPE. Dorénavant, cette déclaration n'est nécessaire qu'en cas d'installation, remplacement ou suppression de support publicitaire.

- Pour les ménages :

- Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2 actes : La loi de finances de 2018 avait introduit l'acte 1 de la réforme consistant au dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages les plus modestes de façon progressive sur 3 ans (2018-2020). L'acte 2 prévoit la suppression définitive de la TH d'ici 2023 sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables. Pour les 20% restants (foyers les plus aisés), cette suppression se termine cette année sur les 35% de cotisation payée en 2022 (après les 70% de la cotisation de 2021).
- Simplification de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) : une révision étalée sur 3 ans a été instaurée par la LFI 2021 ; elle se poursuit en 2022. Les objectifs concernent l'harmonisation des tarifs et la simplification de la gestion de la TCFE au niveau national.
 - ✓ La gestion est centralisée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de simplifier les factures d'électricité, les déclarations des fournisseurs d'électricité et de mettre fin aux services locaux de gestion et de contrôle ;
 - ✓ Les tarifs ne se décident plus au niveau local, une harmonisation des tarifs départementaux (TDCFE) et communaux (TCCFE) devient la norme.

Le produit perçu par l'État sera reversé par quote-part aux collectivités bénéficiaires (pour le territoire de Saint-Florent-sur-Cher, la TCCFE est actuellement perçue par le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher et reversée en partie par semestre)

La réforme prévoit la création d'une taxe unique ; la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) composée en plus de la partie nationale, d'une part départementale et d'une part communale.

➤ **Autres mesures**

Cotisation supplémentaire au profit du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) : La loi de transformation de la fonction publique a transféré au CNFPT, sans compensation, le financement de la moitié des coûts de formation des apprentis recrutés par les collectivités locales à partir de 2020. La loi de finances 2022 prévoit que pour les contrats d'apprentissage conclus par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT percevra une cotisation assise sur la masse salariale des collectivités locales et plafonnée à 0,1%. Le taux sera fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT. L'Etat et France compétences apporteront des financements complémentaires. Pour 2022, le taux est fixé par le CNFPT à 0,05%.

1.2. Contexte local

➤ **Évolution de la population légale**

Les populations légales de chaque commune sont actualisées tous les ans et officialisées par publication de l'INSEE. Elles sont établies conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La commune a réalisé une enquête de recensement en janvier-février 2018. Avec le résultat, l'INSEE effectue annuellement un calcul intermédiaire afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes quelle que soit la date du recensement réalisé localement.

Type de population	Budget 2021 Situation au 01/01/2018 (Milieu de période 2016-2020)	Budget 2022 Situation au 01/01/2019 (Milieu de période 2017-2021)	Évolution
Population municipale	6 457	6 442	- 0,232 %
Population comptée à part	101	101	- 0,00 %
Population totale	6 558	6 543	- 0,229 %

Il est rappelé que les différentes dotations et participations calculées par l'État découlent des chiffres de la population publiés par l'INSEE. Ces données auront donc un impact sur le budget 2022, d'une part sur les dotations de la Dotation Globale de Fonctionnement, mais aussi sur la fiscalité locale.

➤ **Relation avec la Communauté de Communes FerCher**

Il est à noter que même si le débat d'orientations budgétaires de l'intercommunalité n'a pas encore été présenté au Conseil communautaire, il peut être déjà indiqué les projets concernant la commune de Saint-Florent-sur-Cher, à savoir :

- Petites villes de demain (PVD) :
 - ✓ Participation de Saint-Florent-sur-Cher à la rémunération de la cheffe de projet pour 3.000 euros,
 - ✓ Enveloppe prévisionnelle de 20 K€ (pour frais d'études).
- Travaux coordonnés entre la Commune et FerCher :
 - ✓ Rue de Berry,
 - ✓ Rue Rosa Bailly (ex-impasse des Gironnais),
 - ✓ Rue des Lavoisirs,
 - ✓ Rue des Coucous - travaux pour les accotements : comme il s'agit d'une route intercommunale, les services techniques de la ville fourniront les engins et la main d'œuvre ; le coût des fournitures sera supporté par le budget de Fercher.

➤ **Urbanisme**

Le contrat de concession conclu avec la SEM TERRITORIA pour la zone d'aménagement concertée dénommée « le Bois d'Argent », prévoit la présentation annuelle par le concessionnaire d'un compte rendu d'activités (CRAC). Le bilan 2020 a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal le 19 octobre 2021.

Après la viabilisation de 1^{ère} phase et la vente de 28 terrains, l'opération se poursuit sur le 2^{ème} phase pour 48 logements, dont 12 logements HLM. Toutefois, il est essentiel de préciser que ces constructions ne génèrent aucune recette de Taxe d'Aménagement, puisque le contrat de concession prévoit une totale exonération de la ZAC du Bois d'Argent.

2. Situation financière et orientations budgétaires de la collectivité

2.1. Situation financière

2.1.1. Reprise des résultats de clôture 2021

Les résultats de l'année 2021 se décomposent de la façon suivante :

	Résultat exercice 2021	Résultats des exercices antérieurs	Résultat de clôture 2021
Fonctionnement	+ 387 627,72 €	+ 1 139 129,10 €	+ 1 049 944,78 €
Investissement	+ 169 919,26 €	- 750 518,04 €	- 580 598,78 €
Cumul	+ 557 546,98 €	+ 388 611,06 €	+ 469 346,00 €

Le résultat de clôture 2021 cumulé des 2 sections s'élève à 469 346,00 € contre 388 611,06 € en 2020.

Le budget primitif 2022 devra intégrer un report de restes à réaliser 2021 pour les 2 sections :

➤ Section d'investissement :

- En dépenses : 516 K€
- En recettes : 493 K€
- Soit un solde déficitaire de - 23 K€

➤ Section de fonctionnement :

- En dépenses : 23 K€
- En recettes : 0 €
- Soit un solde déficitaire de - 23 K€

2.1.2. Dette 2022

Annexe 1 -tableau de bord-

➤ Le stock de dette

L'encours de la dette (bancaire) en capital restant dû totalise au 1^{er} janvier 2022 un montant de 7,744 millions d'euros contre 6,837 millions d'€ en 2021.

Comme le montre le graphique « extinction de l'encours », le délai pour que la Commune rembourse intégralement sa dette est de 19 ans et 11 mois.

Le ratio de dette totale par habitant pour 2022 est estimé au 1^{er} janvier à 1 183 € pour être ramené en fin d'exercice à 1 090 ; les dernières données au 31/12/2020 (même catégorie démographique) porte la moyenne nationale à 1 034 € € par habitant et celle départementale et régionale à 1 544 € par habitant.

L'ensemble des emprunts de la Commune de Saint-Florent-sur-Cher sont classés en A1 selon la charte GISSLER, ce qui correspond à la catégorie des emprunts sans risque financier. En effet, les 27 contrats en cours ont été réalisés pour 59 % (19 contrats) à taux fixe et 41 % (8 contrats) à taux variable simple (type Euribor + marge) ou avec option de passage à taux fixe. Cette classification est très satisfaisante et prouve que jusqu'à présent la Commune n'a pris aucun risque en la matière, contrairement à d'autres collectivités qui ont dû affronter des aléas avec des produits financiers non assurés.

➤ Le remboursement de la dette

L'annuité pour l'exercice 2022 (capital + intérêts) est estimée au 1^{er} janvier à 708 K€ contre 673 K€ en 2021.

Le ratio par habitant s'élèverait à 108 € en 2022 contre 103 € en 2021 ; à titre indicatif, au 31/12/2021, les ratios par habitant pour la même catégorie démographique étaient de 177 € à l'échelon départemental et régional et de 121 € à l'échelle nationale.

2.2. Section de fonctionnement

En intégrant la reprise du résultat de clôture, les restes à réaliser 2021, la section de fonctionnement pourrait s'élever à environ 9,36 millions d'euros, contre 9,3 millions d'euros au BP 2021.

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses de fonctionnement <i>Dont 23 K€ de Restes à réaliser 2021</i>	2,735 M€	Fiscalité	5,3 M€
Charges de personnel	5,9 M€	Dotations de l'État	2,6 M€
Charges financières	94 500 €	Autres recettes	1 M€
Autres opérations budgétaires :			
Amortissements des immobilisations	427 000 €	Amortissements des subventions reçues sur biens amortissables	21 100 €
Dépenses imprévues	25 000 €		
Virement à la section d'investissement	170 000 €	Résultat antérieur	446 252 €
TOTAL	9,362 M€	TOTAL	9,362 M€

2.2.1. Recettes de fonctionnement

➤ Fiscalité - Annexe 2- :

La fiscalité nette regroupe le produit fiscal, les compensations fiscales de l'État au titre des décisions de dégrèvements, abattements, etc... prises par les lois de finances, ainsi que le solde du dispositif de péréquation.

Les taux de taxes locales en 2022 sont les suivants :

- Reconduction depuis 2015 des taux de Taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la Cotisation foncière des entreprises :
 - TFNB : 35,59%
 - CFE : 23,84%
- Avec la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation et l'affection à la commune de la part départementale de foncier sur le bâti :
 - TH sur les résidences secondaires : 22,18%
(Taux reconduit depuis 2015 et gelé de 2020 jusqu'à 2022 inclus,
 - TF-bâti : 49,85%
(Taux de référence 2021 reconduit)

En 2021, la Commune de Saint-Florent-sur-Cher, comme les autres communes du département, a vu son taux de TFPB (30,13%) additionné à celui de 19,72% qui était le taux 2020 du département ; le taux de référence de 49,85% ainsi obtenu a été conservé lors du vote des taux 2021.

- Concernant la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) : comme en 2021 elle n'a pas été instaurée par le conseil municipal, elle ne sera pas effective en 2023.
- Depuis la loi de modernisation de l'Economie du 4 août 2008, il est possible de percevoir le produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) concernant tout support susceptible de contenir une publicité (au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement) ainsi que sur les enseignes et pré-enseignes. Sont exonérées de plein droit la publicité à visée non commerciale ainsi que celle concernant les spectacles. Jusqu'à présent, la Commune a reconduit annuellement la décision de ne pas instaurer la TLPE sur son territoire ; aucun produit ne sera perçu en 2022. Il appartiendra au conseil municipal de se positionner sur ce sujet avant le 1^{er} juillet de cette année en ce qui concerne le devenir de la TLPE pour le budget 2023.

➤ Concours de l'État :

Du fait de la stabilité générale annoncée dans la loi de finances initiale 2022, ainsi que la baisse de la population de Saint-Florent-sur-Cher constatée entre 2021 et 2022, l'estimation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reconduit le montant encaissé en 2021, soit 1,645 million d'€.

L'évaluation des allocations compensatrices en TH, TF et TP/CFE totalise 516 K€ contre 511 € en 2021. Le montant de la DCRTP qui doit rester stable est également reconduit pour 253 649 €.

➤ Les autres recettes :

Évaluées à 1 million d'€, elles concernent :

- Les produits des services, les remboursements pour le personnel communal mis à disposition
- La location des immeubles, des espaces publics...
- Les subventions et participations diverses comme celles versées par la CAF du Cher, le Département, le Collège Voltaire...

2.2.2. Dépenses de fonctionnement

Au regard des crédits votés en 2021, puis des réalisations effectuées dans une période toujours perturbée par la COVID-19, il est envisagé pour 2022 :

- Charges à caractère général (chapitre 011) évaluées à 1,9 million d'€ (contre 1,810 million d'€ en 2020) afin d'anticiper les hausses généralisées des tarifs sur l'énergie, les difficultés d'approvisionnement en matières premières et les hausses sur les contrats d'assurances.
- Charges de personnel (chapitre 012) estimées à 5,9 millions d'€ (contre 5,76 millions en 2021) pour intégrer la hausse du SMIC (0,9%) et les révisions de grilles indiciaires, la rémunération de 3 apprentis, la réévaluation des cotisations (versement mobilité, CNFPT, ...), l'augmentation des cotisations d'assurance statutaire du fait de la sinistralité (arrêts maladie longue durée), les heures supplémentaires générées par l'organisation des scrutins pour les élections présidentielles et législatives.

Le budget des frais de personnel 2022 est établi pour 129 agents stagiaires et titulaires, 2 CDI et 4 apprentis et en conformité avec les Lignes Directrices de Gestion (LDG) du 21 décembre 2020 qui fixent les orientations générales de la collectivité sur la période 2021-2025 en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les atténuations de charges (chapitre R-013) pour 80 000 € et le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition par les organismes d'accueil (chapitre R-70) pour 225 000 €, ramènent les dépenses de personnel à 5,6 M€.

- Autres charges de gestion courantes (chapitre 65) :
 - Les subventions versées aux associations feront l'objet d'un arbitrage rigoureux lors d'une commission des finances 1^{ère} quinzaine de mars prochain ;
 - La subvention à verser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est estimée à 51 000 € mais certains montants de dépenses de fonctionnement du CCAS restent à affiner ;
 - La contribution au contingent incendie est notifié pour un montant de 282 284 € ;
 - Les contributions versées au Syndicat d'Énergie du Cher (SDE 18) restent stables ; elles sont évaluées à 51,2 K€.
 - Les indemnités des élus sont comprises dans ce chapitre pour 87 K€.
- Les charges financières (chapitre 66) sont évaluées très légèrement à la baisse pour 93,8 € contre 96,6 € en 2021. Malgré la consolidation en 2021 d'un emprunt d'1,5 million d'euros, les intérêts 2022 continuent de baisser par le fait que les taux d'intérêts concernant les index de la zone Euro (Euribor) ont été en valeur négative tout au long de l'année 2021 ; les anticipations des marchés financiers misent sur la poursuite de cette situation en 2022 au moins jusqu'en septembre 2022.

2.3. Section d'investissement

En intégrant la reprise du résultat de clôture, les restes à réaliser 2021, la section d'investissement pourrait s'élever à un peu plus de 3,85 millions contre 3,83 millions au BP 2021.

DEPENSES		RECETTES	
Restes à réaliser	516 000 €	Restes à réaliser	492 900 €
Remboursement de la dette	614 100 €	FCTVA	690 000 €
		Taxe d'aménagement	52 000 €
Dépenses d'équipement	2,1 M€	Cessions	173 556 €
		Subventions d'équipement	263 600 €
		Autres dettes (location / vente)	8 000 €
		Emprunt	1 M€
Autres opérations budgétaires :			
Résultat antérieur	580 600 €	Capitalisation	603 700 €
Dépenses imprévues	25 000 €	Virement section de fonctionnement	170 000 €
Reprise sur subventions transférables	21 100 €	Amortissements des immobilisations	427 000 €
TOTAL	3,85 M€	TOTAL	3,85 M€

2.3.1. Dépenses d'investissement

➤ Dépenses financières :

Le remboursement de la part en capital des emprunts et des autres dettes à partir du 1^{er} janvier est estimé à 614 K€.

➤ Dépenses d'équipement :

Au-delà des Autorisations de Programme (AP) régies par l'inscription et la révision annuelle de leurs Crédits de Paiements (CP), le suivi du PPI depuis 2017, permet de disposer d'une lisibilité sur l'ensemble des projets d'investissements et de leur besoin de financement.

Ainsi, au terme des arbitrages, les investissements individualisés en opérations ont été évalués à 2,1 millions d'euros (contre 2,45 M€ en 2021), incluant les crédits de paiements 2022 des AP en cours (Dézelot et Bois d'argent), pour 333 K€.

2.3.2. Recettes d'investissement

➤ Les ressources propres :

- Le virement de la section de fonctionnement est estimé à 170 K€ ;
- L'excédent de fonctionnement de clôture 2021 s'élevant à 1,050 million d'€, il est proposé d'en capitaliser une partie en section d'investissement pour 604 K€ ;
- Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), dont le calcul s'applique sur la base de 16,404 % des dépenses d'investissement réalisées en N-1 répondant aux critères d'éligibilité, est estimé à 690 K€ du fait de l'intégration en 2021 dans l'actif communal des montants réglés à TERRITORIA (AP n° 11) entre 2017 et 2021 pour la restructuration de l'école Dézelot ;
- La taxe d'aménagement relative aux permis de construire et suivant les déclarations préalables est évaluée à 52 000 € ;
- Les produits de cession des immobilisations sont estimés à 173 K€.

➤ Les subventions d'équipement :

La vigilance est toujours de mise pour solliciter le maximum d'acteurs « à tous les étages » que sont l'État, la Région et le Département, ainsi que les partenaires tels que la Caisse d'Allocations Familiales.

Il en va aussi bien des investissements pluriannuels déjà intégrés en Autorisations de Programme (AP), que ceux inscrits à partir de cette année dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Pour 2022, un montant total de 263 K€ est sollicité auprès des divers financeurs.

➤ L'emprunt d'équilibre :

Au-delà des subventions à percevoir, les prévisions de financement des investissements reposent également sur un emprunt d'équilibre d'1 million d'€, dont le montant sera ajusté au plus près du besoin de financement constaté.

➤ Les perspectives d'évolution de la dette :

Pour rappel, le rapport du compte administratif 2021 présentait la capacité de désendettement de la façon suivante :

ANNEE BUDGETAIRE 2021	PREVISIONS DOB 2021	REALISATIONS AU CA 2021
CAF BRUTE	700 000 €	754 278 €
DUREE DU DESENDETTEMENT	11,21 années	10,27 années

L'évolution de la dette totale sur 2 ans à venir est corrélée aux arbitrages annuels des investissements.

ANNEES BUDGETAIRES	PREVISIONS 2022	PREVISIONS 2023
CAF BRUTE	Si 571 000 €	Si 600 000 €
DUREE DU DESENDETTEMENT	12,49 années	10,87 années

Il convient de rappeler que la solvabilité d'une collectivité est évaluée selon la grille suivante :

- Zone verte : moins de 8 ans,
- Zone médiane : entre 8 et 11 ans,
- Zone orange : entre 11 et 15 ans,
- Zone rouge : plus de 15 ans.

Il n'y a pas d'obligation pour la Commune d'afficher un désendettement situé dans la tranche de 11 à 13 ans, comme il est fait obligation par la loi de programmation des finances publiques (2018-2022) pour les communes de + 10 000 habitants. Pour autant la Commune de Saint-Florent-sur-Cher devrait poursuivre sa stabilité concernant son désendettement dans une tranche de 8 à 13 ans.

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'orientations budgétaires présenté ci-dessus et décide, à la majorité moins 5 abstentions, d'approuver le débat d'orientations budgétaires pour 2022.

Saint-Florent-sur-Cher, le 2 mars 2022

Madame Le Maire,
Nicole PROGIN